

Commune de VARENNES-LES-MACON
SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la baignade et de l'information du public au lac de Varennes-lès-Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les résultats d'analyse de l'eau transmis par l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la baignade au lac de Varennes-lès-Mâcon afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'information du public sur les conditions de baignade et la diffusion des résultats d'analyses de l'eau ;

Considérant qu'en cas de résultat d'analyse défavorable, de pollution, de danger particulier ou de toute autre circonstance le justifiant, le maire peut prendre un arrêté interdisant temporairement ou durablement la baignade ;

ARRÊTE :

Article 1 : Zone de baignade

La baignade est autorisée dans le respect des mesures de sécurité prévues par le présent arrêté, sur l'ensemble du lac de Varennes-lès-Mâcon, tel qu'accessible au public.

Toute personne effectuant une baignade le fait aux risques et périls des usagers.

Article 2 – Signalisation et affichage

Un panneau d'affichage est implanté à l'accès principal du lac, comportant les numéros de téléphone d'urgence (15, 18 et 112).

Dans ce même lieu et en divers points le long du lac, des panneaux portant la mention « Baignade non surveillée s'effectuant aux risques et périls des usagers » sont implantés de manière clairement visible.

Article 3 – Information du public et diffusion des résultats d'analyses de l'eau

Les résultats d'analyses de l'eau transmis par l'Agence régionale de santé (ARS) sont portés à la connaissance du public, pendant la période du 1er juillet au 31 août, par publication sur le site internet de la commune ainsi que sur le tableau d'affichage de la mairie. En l'absence d'analyse transmise par l'Agence régionale de santé, aucun résultat n'est affiché.

Article 4 : Interdiction de baignade

En cas de résultat d'analyse défavorable, de pollution, de danger particulier, d'incident ou de toute autre circonstance le justifiant, le maire pourra prendre un arrêté interdisant temporairement ou

Date de transmission de l'acte: 04/05/2026

Date de reception de l'AR: 04/05/2026

071-217105568-AR_2026_033-AR

A G E D I

durablement la baignade sur tout ou partie du site du lac.

Article 5 – Services chargés de l'application

Les services de la Gendarmerie et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et aux services compétents.

Fait à Varennes-Lès-Mâcon, le lundi 27 avril 2026

Le Maire

Monsieur René-Pierre DANIEL

Pour extrait certifié conforme

